

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT SOLYRO - 2024

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat (les "CGA") s'appliquent à toute commande (la/les "Commande(s)") émise à compter du 01/01/2024 par SOCIETE LYONNAISE DE ROBINETTERIE (SOLYRO), ci-après dénommé "SOLYRO" ou "le Client". L'application de ces CGA s'entend sans préjudice des éventuelles conditions dérogatoires négociées entre le Client et le fournisseur (ci-après dénommé le "Fournisseur") sur la base des conditions générales de vente de ce dernier quand elles existent, de ces CGA et/ou de tout autre document contractuel, lesdites conditions particulières dûment négociées et expressément acceptées par les parties prévalant alors sur ces CGA.

Cependant, les présentes conditions générales ne s'appliquent pas aux Commandes passées par le Client pour des services et/ou produits faisant l'objet d'un contrat cadre distinct signé entre le Client et le Fournisseur, dès lors qu'elles ne sont pas référencées comme documents applicables au contrat.

Toute modification à la Commande initiale ou toute décision relative à son exécution n'est valable que si elle est constatée par écrit.

2 - COMMANDE

La Commande n'est valable que si elle fait l'objet d'un écrit.

Le Client se réserve le droit de transmettre les Commandes en format dématérialisé à l'adresse électronique communiquée par le Fournisseur.

Tout document électronique échangé entre le Client et le Fournisseur comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son émetteur ainsi que des éléments destinés à identifier son contenu. Les coordonnées électroniques à utiliser par chacune des parties sont spécifiées. Les parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à authentifier leur origine.

Les parties s'engagent à considérer les documents qu'ils échangent, sous forme électronique, comme des documents originaux les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, les parties entendent d'une part attribuer à ces documents électroniques une valeur probatoire sous réserve du respect des stipulations contractuelles, et d'autre part de conférer à ces documents électroniques la valeur probatoire accordée par la Loi aux documents écrits sur papier.

En tout état de cause, sauf le cas de défaillance établie ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les parties ne peuvent se prévaloir de la nullité ou de l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunication.

3 – ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Dans les deux (2) jours suivant l'émission de la Commande, le Fournisseur devra retourner son accusé de réception de cette dernière, signé pour accord. Dans le cas où le Fournisseur accepte la Commande avec réserves, il doit en aviser le Client dans le délai prévu à cet effet. Dans ce cas, le Client ne sera plus lié par ladite Commande à moins qu'il confirme son acceptation desdites modifications.

Sans notifications de la part du Fournisseur dans le délai contractuel prévu, la Commande, ses termes et son planning d'exécution seront considérés comme acceptés par le Fournisseur.

4 – MODIFICATION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur s'interdit toute modification de la Commande non préalablement agréée par écrit par le Client.

Le Fournisseur apportera à la Commande toutes les modifications, suppressions, additions qui lui seront prescrites par écrit par le Client moyennant l'établissement d'un décompte basé sur les prix convenus ou, à défaut sur des prix à convenir.

5 - CESSION - SOUS-TRAITANCE - CO-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut céder, sous-traiter ou co-traiter tout ou partie de la Commande, ni céder les droits et obligations y afférents, sans l'accord écrit préalable du Client. En aucun cas, le Client ne sera tenu de motiver son refus d'autorisation.

Tout manquement du Fournisseur à cette obligation est passible de résiliation du contrat par la seule notification de celle-ci par le Client.

L'autorisation donnée par le Client ne décharge pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles et légales. Il s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à répercuter à ses sous-traitants les obligations contractuelles qui lui incombent.

6 - EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur sera tenu de livrer un produit et/ou exécuter un service strictement conforme aux spécifications et descriptions de la Commande et aux documents du Fournisseur approuvés par le Client.

Le Fournisseur reconnaît être en possession de tous les renseignements nécessaires pour la parfaite exécution de la Commande, avoir tenu compte des difficultés qu'elle implique et être capable de la réaliser conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur y compris en termes de sécurité et d'environnement.

Le Fournisseur s'interdit formellement, en cas de contestation pour quelque cause que ce soit, de suspendre ses fournitures ou autre exécution de ses obligations contractuelles.

Les autorisations, approbations, contrôles ne modifient en rien les engagements et les responsabilités du Fournisseur.

Le Client pourra à tout moment demander d'arrêter tout travail, refuser toute matière et fourniture non conformes, et/ou exiger qu'il soit immédiatement remédié à de tels manquements.

7 - DÉLAIS CONTRACTUELS ET PÉNALITÉS

Le ou les délais contractuels sont impératifs et de rigueur et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable et écrit du Client.

Le Client se réserve le droit de retarder le début d'exécution de la Commande ou de suspendre celle-ci en fonction des impératifs et des aléas de la commande principale passée par un tiers au Client. Dans ce cas, les délais contractuels seront prorogés de la même période.

Les délais contractuels courent à dater de l'accord de volonté des parties sur le contrat ou à défaut, à dater de l'envoi de la Commande.

L'échéance des délais stipulés à la Commande s'entend du jour de la livraison du dernier des produits afférents à la Commande.

Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée.

Si des retards de livraison sont prévisibles, voire inévitables, le Fournisseur est tenu d'en aviser le Client dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept (7) jours calendaires à l'avance, à charge pour le Client de l'informer de sa décision de résilier ou non la Commande.

En cas de retard de livraison de la Commande, le Client se réserve le droit d'appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard à hauteur de 1,5 pour cent (1.5%) du montant total HT de la Commande par semaine de retard. Lesdites pénalités de retard sont plafonnées à 15% du montant total de la Commande.

En outre, le Client a la faculté de faire valoir tous ses autres droits et notamment celui de réclamer le remboursement de l'intégralité des autres frais ou pertes que ce retard lui a occasionné, tels qu'amendes, pénalités dues par SOLYRO à son propre client, frais financiers, pertes de rendement, frais supplémentaires de chantier, manque à gagner, etc.

Le Client décline toute responsabilité en cas de retard dans l'exécution de la Commande ou sa suspension en raison de la non-présentation par le Fournisseur des documents prévus par la législation en vigueur et/ou le bon de commande.

8 - FORCE MAJEURE

Si une Partie n'exécute pas ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, au sens défini par l'article 1218 du Code civil français, elle ne pourra être tenue responsable.

Les Parties conviennent que les événements suivants, mais sans limitation, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure : les grèves ou le feu n'affectant que l'usine du Fournisseur, les problèmes mécaniques affectant les véhicules de transport.

Si un événement constitue un cas de Force Majeure tel que défini ci-dessus, le Fournisseur devra pour s'en prévaloir notifier l'évènement à SOLYRO par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, faute de quoi il sera déchu de ses droits. Le Fournisseur est également tenu d'informer SOLYRO des mesures qu'il a prises afin de tout mettre en œuvre pour limiter le retard prévu.

9 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à fournir les produits et les services strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la Commande ainsi qu'aux caractéristiques convenues entre les parties.

Le Fournisseur s'assure à tous points de vue de la parfaite exécution de la Commande, sans interruption et dans les délais stipulés.

Il incombe au Fournisseur une obligation générale d'informer et de conseiller le Client. Le Fournisseur s'engage en particulier, mais sans s'y limiter, à

1. Fournir à SOLYRO toutes les documentations et informations nécessaires à l'exécution correcte du contrat et / ou de la Commande ;
2. Contribuer à l'évaluation continue des besoins de SOLYRO en sollicitant auprès de ce dernier toutes les informations et documentations requises afin de comprendre parfaitement ces besoins ;
3. Tenir SOLYRO informée des progrès concernant la livraison des produits et informer immédiatement SOLYRO de tout événement affectant la livraison des produits à temps ;
4. Fournir toute information susceptible d'affecter la fiabilité des produits ou l'adéquation à leur destination ; Fournir toute information susceptible d'affecter la fiabilité des produits ou l'adéquation à leur destination ;

5. Informer SOLYRO sans délai de toute erreur, inexactitude ou omission repérée dans les documentations et/ou informations fournies au Fournisseur par SOLYRO.
6. En cas d'organisation d'audit du Fournisseur et de ses installations, à la demande de SOLYRO et / ou ses clients, le Fournisseur s'engage à mettre à disposition l'ensemble des ressources et compétences habilitées et nécessaires au bon déroulement du plan d'audit communiqué préalablement au Fournisseur.

10 - RÉSILIATION

En cas de manquement du Fournisseur à une quelconque de ses obligations, le Client pourra de plein droit après une mise en demeure écrite non remédiée dans les trois (3) jours ouvrés suivant son envoi, soit résilier la Commande pour sa totalité ou pour la partie non exécutée, soit remédier aux manquements du Fournisseur défaillant et poursuivre l'exécution aux frais, risques et périls de ce dernier et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 7 des présentes CGA.

En pareil cas, le Client pourra faire valoir tous dommages et intérêts, sans préjudice de l'exigibilité de la pénalité visée à l'article 7. Il sera alors établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le Fournisseur défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers le Client.

L'exécution ou la résiliation de la Commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle, la confidentialité.

11 - EXPÉDITIONS- EMBALLAGE

Dans la mesure du possible, les expéditions sont regroupées pour limiter les transports. Le Fournisseur observera à minima les requis d'emballage prévu par la spécification "SPEC02_LOG HA Exigences d'emballage conditionnement et transport_A". Toutes avaries ou détériorations du matériel liées à un emballage insuffisant pendant les opérations de transport, restent de la responsabilité du Fournisseur. Une attention particulière doit être portée à l'optimisation des emballages ; les emballages recyclables ou composés de matériaux renouvelables sont à privilégier.

Les livraisons s'effectuent aux frais, risques et périls du Fournisseur à l'adresse indiquée par le Client.

La prise en charge, éventuelle, du coût du transport par le Client ne reporte pas les risques sur celui-ci. Avant tout envoi, le Fournisseur adresse au Client un avis d'expédition spécifiant notamment de manière claire et précise le matériel expédié ainsi que les références du bon de commande.

Le Fournisseur garantit la parfaite conservation du matériel quelle que soit la cause du retard d'expédition, même le fait du Client.

Les frais supplémentaires résultant de modes de transport accélérés en vue de respecter le délai de livraison resteront à la charge du Fournisseur, sauf si ce retard est imputable au Client.

12 – LIVRAISON - RÉCEPTION

Sauf stipulations contraires, la livraison des produits s'entend DDP (ICC Incoterms 2020) à l'adresse indiquée sur la Commande. Le Fournisseur s'engage à livrer les produits et/ou services aux lieux et dates indiqués sur le bon de commande et aux heures d'ouverture du service de réception.

En l'absence de réserves, la livraison sera constatée contradictoirement à la date convenue par les parties et consignée dans un procès-verbal établi par le Client, à moins qu'il ne renonce expressément à ces constatations auquel cas, la réception sera automatiquement acquise au Fournisseur.

Le Client est réputé avoir accepté les vices apparents :

- en cas de fourniture de produits, s'il n'a pas communiqué l'existence de ces vices au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception

- en cas de fourniture de produits ou services soumis à une procédure de réception, s'il a accepté cette réception par écrit après y avoir été invité par le Fournisseur.

Le Client se réserve la faculté de retourner tout matériel non conforme ou défectueux aux frais, risques et périls du Fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra exiger du Client une réception partielle sans accord préalable de ce dernier.

La réception quantitative effectuée par le Client à la livraison ne vaut pas réception qualitative.

13 - TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété et les risques afférents aux produits sont transférés au Client à la réception sans réserve des produits objets la Commande.

Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée au Client.

14 - PRIX - FACTURATION – PAIEMENT

PRIX- Sauf indication écrite contraire stipulée dans la Commande ou dans le contrat faisant référence aux présentes conditions générales, les prix sont fermes et non révisables et s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurances, impôts, charges, taxes à l'exclusion de la T.V.A.

Si un prix a été convenu départ usines ou magasin du Fournisseur sans que le mode de transport ait été déterminé, les expéditions auront lieu aux conditions matérielles et financières les plus avantageuses pour le Client.

Dans le cas où des prix inférieurs ou des remises supérieures auraient été attribués par le Fournisseur à d'autres entreprises pour des volumes de produits ou de prestations comparables à celles achetées par le Client, les Parties se rapprocheront afin de discuter des modalités de prise en compte de ces informations.

FACTURATION- Outre les mentions légales obligatoires, les factures du Fournisseur reproduisent obligatoirement le numéro et les références complètes du bon de commande et seront envoyées à l'adresse indiquée sur le bon de commande après livraison/exécution conforme des matériels sur le site destinataire.

Le non-respect par le Fournisseur de ces prescriptions entraînera automatiquement le renvoi des factures.

PAIEMENT – Sauf convention contraire, et seulement pour des fournitures et/ou prestations réceptionnées en totalité, les paiements s'effectueront par virement ou chèque émis par le Client à 60 jours nets date de facture.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra appliquer des intérêts moratoires fixés à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, auxquels s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par Décret.

Les paiements du Client ne peuvent être considérés comme constituant une quelconque reconnaissance de réception qualitative ou autre argument opposable au Client.

15 – GARANTIE

Le Fournisseur fournira exclusivement des produits qui sont libres de tout vice apparent et/ou caché, et qui sont conformes aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, en l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie et à la destination normale du produit ou service. A défaut de dispositions particulières stipulées dans la Commande et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit la conformité des produits aux besoins du Client, la bonne tenue et le bon fonctionnement des produits pendant une période minimum de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des produits, tel que prévu dans la Commande.

La garantie susvisée s'entend pièce(s) et main d'œuvre. Il garantit de la même façon qu'il réparera ou remplacera, au choix du Client, aux frais du Fournisseur, tous vices, manquements et non-conformités des produits constatés pendant cette période, et sera responsable de tout dommage qui en résulterait et devra indemniser le Client de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier et le garantir contre toute réclamation de tiers. En cas de réparation ou de remplacement d'un bien, une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois sur le bien court à partir de la livraison du bien réparé ou remplacé. Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront à la charge du Fournisseur.

16 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

RESPONSABILITE - Le Fournisseur assume seul en tant que spécialiste qualifié, la pleine responsabilité de la conception, de l'exécution et de la bonne fin de la Commande. Il est responsable de tout dommage ou perte subie par le Client (en ce compris la perte de bénéfice et les frais financiers) ou par tout tiers, résultant de tout manquement de sa part ou de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence le Fournisseur devra indemniser le Client de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier et le garantir contre toute réclamation de tiers.

ASSURANCES - Le Fournisseur s'engage à souscrire, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber ou incomber à ses sous-traitants éventuels, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (quelle que soit leur origine) causés au Client ainsi qu'à tout tiers, pendant et après l'exécution de la Commande. Le Client pourra demander au Fournisseur une copie des attestations des garanties d'assurances qu'il aura souscrites. Les polices d'assurance doivent être entrées en vigueur au plus tard au moment de la Commande, rester en vigueur de manière ininterrompue jusqu'au moins douze (12) mois après la livraison, et contenir un abandon de recours en faveur du Client. L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation du Client contre le Fournisseur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité. Les primes d'assurances sont exclusivement à la charge du Fournisseur.

17 - UNICITÉ DU CONTRAT

En cas d'inexécution par le Fournisseur d'une de ses obligations résultant des présentes, le Client est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes et créances vis à vis de celui-ci comme procédant d'un seul et unique engagement contractuel.

En conséquence, le Client pourra notamment opérer compensation de ses dettes avec ses propres créances sur le Fournisseur.

De même, le défaut de paiement par le Fournisseur d'une quelconque de ses dettes à l'égard du Client autorise celui-ci à suspendre d'office, sans mise en demeure, tout ou partie de ses prestations et livraisons ou à résilier tout ou partie de ses marchés par simple lettre recommandée, sans préjudice notamment de tous dommages et intérêts éventuels.

18 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'interdit notamment, directement ou indirectement, d'utiliser, reproduire, exploiter, modifier, traduire, divulguer, ou de mettre à disposition de tiers, tout document, donnée, savoir-faire, information, plan, schéma, modèle, note de calcul et échantillon, quel qu'en soit le support et le mode de communication, confié par le Client au Fournisseur pour l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur cède en outre à titre exclusif au Client l'ensemble des droits patrimoniaux, y compris notamment le droit de reproduire, sur quelque support que ce soit et autant de fois qu'il le souhaite, sur tous les livrables, produits et/ou services au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour toute destination et usage qu'entend en faire le Client, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et le monde entier. Le prix défini entre les

parties comprend ce transfert de droits.

Le Fournisseur garantit le Client contre toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les livrables, produits et/ou services. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client de tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique et les condamnations.

19 – CONFIDENTIALITÉ – COMMUNICATION – ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CONFIDENTIALITÉ

Toutes informations de quelque nature qu'elle soit, commerciale ou technique, divulguées entre les parties à l'occasion, de la Commande ou au cours de son exécution, restent la propriété exclusive de la partie qui les divulgue. La partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre de la Commande et les retournera à l'autre partie après exécution de la Commande. La partie recevant l'information s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant cinq (5) ans après la date de la Commande, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la Commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la partie qui les divulgue.

COMMUNICATION

Sauf accord écrit et préalable du Client, le Fournisseur s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence de relations commerciales entre le Client et le Fournisseur et/ou sur le Client.

ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Les informations concernant le Fournisseur et contenues dans les fichiers informatiques du Client ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Fournisseur est tenu de traiter les données personnelles du Client conformément aux instructions de ce dernier ; il s'interdit en conséquence d'utiliser les dites données personnelles pour d'autres finalités que celles expressément définies et autorisées par le Client dans le cadre de la Commande.

20 – ÉTHIQUE ET ANTI-CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales relatives à son activité et à son environnement professionnel, notamment la Loi Sapin II (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le UK Bribery Act, le US Foreign Practices Act et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Le Fournisseur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, offrir ou accepter de recevoir une contrepartie financière, ni de consentir un avantage de quelque nature ou valeur que ce soit à un employé, un agent public dans le but d'obtenir, de conserver un marché, une transaction ou relation commerciale.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les engagements de SOLYRO, en qualité de filiale du Groupe RUBIX, en matière de prévention de la corruption définis dans le "Code de Conduite Fournisseur" de RUBIX disponible sur <https://orexad-brammer.com/fr/engagements/>

Tout manquement au présent article sera considéré comme un manquement grave à une obligation essentielle du Fournisseur. SOLYRO sera en droit de résilier toute Commande en cours par une notification écrite au Fournisseur, avec effet immédiat.

21 – DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

Le Fournisseur s'engage à diversifier ses parts de marché auprès d'autres clients concernant des prestations identiques ou non à celles de la Commande ou du contrat faisant référence aux présentes CGA. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Client de tout risque de dépendance économique.

22 – CONTESTATION

EN CAS DE DIFFICULTÉ POUR L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT, LES PARTIES VEILLERONT À RECHERCHER DE BONNE FOI UNE SOLUTION AMIABLE PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTION CONTENTIEUSE.

À DÉFAUT DE RÉOLUTION DU DIFFÉREND À L'AMIABLE, LE LITIGE POURRA ÊTRE PORTÉ PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU SIÈGE SOCIAL DU CLIENT.

23 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français et l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 est formellement exclue.

24 - DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des présentes conditions générales et les parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque partie aux présentes est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

RUBIX

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

2024

Introduction

En sa qualité de distributeur de fournitures industrielles et de produits fabriqués par des milliers d'entreprises et de prestataires de services industriels, Rubix Group Holdings Limited et ses filiales (ci-après dénommé « Rubix ») considère ses fournisseurs comme un élément fondamental de sa réussite commerciale et s'efforce de sélectionner des fournisseurs qui adoptent des normes en cohérence avec ses engagements et ses valeurs.

Rubix est membre du Pacte mondial des Nations unies (ONU), une initiative volontaire qui vise à faire progresser les principes universels sur les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption grâce à l'engagement actif du monde des affaires, en coopération avec la société civile et représentants des salariés.

Rubix Group Holdings Limited et ses filiales attend de ses fournisseurs de biens ou de services (ci-après dénommés collectivement les « Fournisseurs ») qu'ils adhèrent au présent Code de conduite des fournisseurs, qui définit la politique et les directives sur les standards à respecter par nos employés et dont nos clients s'attendent à ce que nous les respections.

Travail et droits de l'homme/esclavage moderne

Rubix respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

En tant que groupe dont le siège social est établi au Royaume-Uni, Rubix se conforme également aux dispositions du *UK Modern Slavery Act 2015* et, en vertu de ce dernier, a publié une déclaration de transparence sur son site web à l'adresse www.rubix-group.com/slavery.

Rubix ne tolère et ne participe à aucune forme d'exploitation humaine, y compris le travail des enfants ou le travail forcé, l'esclavage ou la traite des êtres humains. Rubix s'engage à garantir que l'esclavage, le travail forcé ou le travail des enfants ou la traite des êtres humains ne se produisent pas dans sa chaîne d'approvisionnement ou dans les activités de Rubix.

Par conséquent, Rubix exige de ses Fournisseurs qu'ils entretiennent avec leurs employés des relations éthiques et conformes aux exigences stipulées par les lois internationales et locales, ainsi que par les standards de l'industrie.

Cela comprend, sans s'y limiter, le respect des principes suivants :

- Soutenir et respecter la protection des droits de l'homme proclamés à l'international ;
- S'assurer de ne pas être complice de violations des droits de l'homme ;
- Éliminer toute forme de travail illégal ou forcé ;
- Abolir effectivement le travail des enfants : les Fournisseurs ne doivent employer aucune personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal et s'engagent à ne pas soutenir le travail des enfants, à l'exception de tout programme de formation des jeunes agréé par les pouvoirs publics ;
- Éliminer toute pratique discriminatoire et garantir l'égalité des chances en matière d'emploi ; soutenir la diversité et l'inclusion ;
- Respecter les dispositions légales applicables en matière de durée maximale du travail, de salaire minimum, de licenciement ;

- Respecter la liberté d'association des travailleurs et reconnaître effectivement le droit de négociation collective ; et
- Protéger la santé des travailleurs en assurant la santé, la sûreté et la sécurité sur le lieu de travail.

Environnement

Les Fournisseurs doivent être sensibles aux questions environnementales et se conformer à toutes les lois et réglementations environnementales en vigueur susceptibles de s'appliquer aux activités des Fournisseurs et en particulier, sans toutefois s'y limiter :

- La production, la manutention, le traitement, le stockage, l'élimination ou le transport de déchets solides, gazeux ou liquides ;
- L'exposition à des substances dangereuses, toxiques ou nocives ; et
- La maîtrise de tout polluant potentiel, la protection de l'air, de l'eau ou du sol.

Tous les permis, licences et enregistrements requis doivent être obtenus par les Fournisseurs, et les exigences et restrictions opérationnelles respectées.

À la demande de Rubix, les Fournisseurs doivent produire les permis, licences ou enregistrements environnementaux appropriés.

Achats durables

Rubix s'efforce d'interagir avec des entités qui poursuivent et promeuvent la responsabilité sociale et la durabilité environnementale, notamment au travers des actions suivantes :

- L'utilisation de produits économes en énergie dans leurs processus de fabrication ;
- L'utilisation de produits et services eux-mêmes issus de sources durables ; et
- La réduction des activités polluantes résultant du transport de marchandises destinées à Rubix.

Dans la mesure du possible, nous n'achetons pas de produits qui :

- Ne sont pas économes en énergie ou en ressources ; et qui
- Contiennent des produits chimiques nocifs pour l'environnement, des solvants, des composés organiques volatils et d'autres substances nocives pour la santé et l'environnement.

Nous œuvrons, avec nos Fournisseurs, à :

- Partager, le cas échéant, les normes de bonnes pratiques ;
- Promouvoir la transparence des pratiques d'achat durables ; et
- Promouvoir des relations de travail équitables.

Qualité et assurance

Rubix exige que toutes les marchandises fournies soient exemptes de défauts, de la meilleure conception, qualité, fabrication et matériaux disponibles, et qu'elles soient conformes, à tous égards, à toute commande et spécification transmise ou conseillée par les Fournisseurs et leurs représentants. Les Fournisseurs doivent remettre à Rubix tous les certificats, déclarations et documents techniques pertinents relatifs aux marchandises fournies.

Toutes les prestations exécutées doivent être réalisées par un personnel qualifié et formé de manière appropriée, avec le soin et la diligence requis, à un niveau de qualité élevé auquel nous pouvons raisonnablement nous attendre en toutes circonstances et doivent être conformes à tous égards à toute commande.

Les Fournisseurs doivent disposer de polices d'assurance prévoyant une couverture habituelle pour les activités qu'exercent les Fournisseurs, notamment l'assurance responsabilité civile.

Sanctions économiques et commerciales

Rubix adhère à des réglementations strictes en matière de sanctions économiques et commerciales et attend de ses Fournisseurs de services ou d'équipements qu'ils se conforment également à ces réglementations.

Les Fournisseurs ne doivent pas, dans leur chaîne d'approvisionnement, recourir à des fournisseurs établis dans un pays soumis à des sanctions économiques imposées par les Nations Unies, les États-Unis, le Royaume-Uni ou l'UE (ou agissant au nom de personnes ou d'entités établies dans ces pays) ou qui figurent sur les listes des personnes soumises à des restrictions ou à des interdictions établies par les Nations unies, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE ou le pays de fabrication.

Les activités des Fournisseurs peuvent également être soumises aux lois de contrôle des exportations et des importations commerciales des pays concernés.

Les Fournisseurs doivent respecter toutes les lois d'exportation applicables régissant la vente et le transfert de marchandises et de technologies en fonction de l'origine des marchandises/de la technologie et doivent obtenir toutes les licences requises ou éviter les ventes ou transferts à certains utilisateurs finaux ou destinations.

Les Fournisseurs doivent travailler en étroite collaboration avec Rubix pour identifier les produits susceptibles d'être classés comme étant à double usage, c'est-à-dire les produits qui pourraient également être utilisés dans la production d'armes et d'autres éléments militaires.

Concurrence loyale

Rubix, et ses Fournisseurs, s'engagent à promouvoir les principes d'une concurrence loyale et ouverte fondée sur le respect du droit de la concurrence.

Aucun accord conclu avec des concurrents au sujet de prix, de conditions générales de vente, de la répartition du marché et d'autres questions économiques sensibles n'est admis.

Anti-corruption

Rubix mène une politique de tolérance zéro en matière de fraude ou de corruption sous toutes leurs formes.

En tant que partenaires commerciaux de Rubix, les Fournisseurs doivent :

- S'abstenir d'offrir, de verser, de promettre ou d'accepter de recevoir, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage de valeur à un représentant d'un gouvernement national ou étranger, à des partenaires commerciaux privés ou à des individus dans le but d'influencer un acte officiel, d'obtenir un avantage indu, un marché, ou de conserver un avantage commercial ou financier pour eux-mêmes, pour l'autre partie ou pour l'une de ses filiales ;
- Respecter toutes les lois et réglementations anti-corruption applicables, telles que les principales normes internationales, comme la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la loi française Sapin II (2016-1691 du 09/12/2016), le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA »), le *UK Bribery Act 2010* et toutes les autres lois anti-corruption nationales et locales en vigueur où les Fournisseurs opèrent ; et
- Ne pas conduire Rubix, ses administrateurs, employés, représentants ou agents à enfreindre une quelconque réglementation anti-corruption applicable.

Conflit d'intérêts

Les Fournisseurs doivent éviter toutes interactions avec tout employé de Rubix susceptibles d'entrer en conflit ou de donner l'impression d'entrer en conflit avec le fait que cet employé serve au mieux les intérêts de Rubix. Afin de garantir nos relations stratégiques avec nos Fournisseurs, les Fournisseurs s'engagent à communiquer en toute transparence tous conflits d'intérêts potentiels, tel que par exemple, les relations familiales ou autres relations commerciales existantes.

Cadeaux et hospitalité

Les Fournisseurs doivent s'abstenir d'offrir des cadeaux et des invitations aux employés de Rubix au-delà de l'hospitalité relevant du cours normal des affaires, tels que de petits cadeaux commerciaux, des repas et divertissements modestes.

Par conséquent, les Fournisseurs peuvent offrir des cadeaux et des invitations aux employés de Rubix uniquement s'ils sont strictement conformes aux règles précitées et aux lois applicables, raisonnables, non extravagants ou excessifs, coutumiers, non donnés ou reçus dans un but inapproprié ou pour exercer une influence inappropriée et, en outre, s'ils sont conformes aux politiques spécifiques de Rubix définies localement.

Minéraux de conflits (Conflict Minerals)

En réponse aux violations des droits de l'homme dans le cadre de l'extraction de certains minerais dans la « Région en conflit » située à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) et dans les pays voisins, la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis a adopté des règles pour mettre en œuvre les exigences de déclaration et de divulgation liées aux « conflict minerals », conformément notamment aux directives du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act 2010* (États-Unis).

Les règles exigent que les fabricants qui déposent certains rapports auprès de la SEC indiquent si les produits qu'ils fabriquent ou s'engagent à fabriquer contiennent des « conflict minerals » qui sont « nécessaires à la fonctionnalité ou à la production » de ces produits.

La définition de « conflict minerals » fait référence à l'or, ainsi qu'à l'étain, au tantale et au tungstène, aux dérivés de la cassitérite, de la colombite-tantalite et du wolframite, quel que soit leur lieu d'origine, de traitement ou de vente. Le secrétaire d'État américain est susceptible de désigner d'autres minerais à l'avenir.

Les Fournisseurs s'engagent à s'approvisionner de manière responsable en « conflict minerals » tout au long de leur chaîne d'approvisionnement et à continuer de se conformer aux règles et réglementations de la SEC concernant les « conflict minerals ».

Prévention des contrefaçons

Les Fournisseurs doivent élaborer, appliquer et maintenir des méthodes adaptées et un processus efficace pour détecter les versions contrefaites ou autrement falsifiées ou mal étiquetées des produits et empêcher ces versions d'entrer dans les systèmes de distribution et de parvenir aux clients.

Blanchiment d'argent

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et ne doivent pas être impliqués dans une pratique de blanchiment d'argent ni soutenir une telle pratique.

Lutte contre l'évasion fiscale

Rubix adopte une approche de tolérance zéro en matière de facilitation de l'évasion fiscale, que ce soit en vertu de la loi britannique ou de la loi de tout pays étranger, et nous attendons le même engagement de la part de nos Fournisseurs.

Sécurité et protection des données personnelles

Les Fournisseurs doivent garantir le respect des lois sur la protection des données et en particulier du RGPD (Règlement général sur la protection des données) de l'UE et du *UK Data Protection Act 2018*. Les Fournisseurs doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour éviter la divulgation non autorisée, le traitement illégal, la perte, le vol, la suppression, l'altération ou la destruction accidentelle ou frauduleuse, ou l'endommagement de données personnelles.

Confidentialité

Même s'ils ne sont pas couverts par un accord de confidentialité spécifique, les Fournisseurs doivent maintenir la confidentialité de tous les documents et informations de nature confidentielle reçus de Rubix à des fins de consultation, notamment les documents des clients de Rubix, et s'abstenir de divulguer ou révéler de tels documents et informations à un tiers.

Pratiques des Fournisseurs

Les Fournisseurs doivent mener leurs activités et entretenir des relations avec leurs collaborateurs de manière éthique et en conformité avec le présent Code, ainsi qu'avec les exigences stipulées par les lois internationales et locales, et les normes de l'industrie. En outre, les Fournisseurs s'assurent que leurs sous-traitants garantissent le même niveau de conformité au présent Code.

Rubix attend de ses Fournisseurs qu'ils mettent en place des politiques et procédures adéquates qui permettent à Rubix d'être raisonnablement assurée qu'ils répondent aux normes escomptées de leur part, telles que décrites dans le présent Code.

Si les Fournisseurs ne respectent pas ces normes escomptées, Rubix peut suspendre sa relation avec le Fournisseur concerné jusqu'à résolution de la non-conformité.

Les Fournisseurs sont encouragés à satisfaire aux exigences décrites dans le présent Code des Fournisseurs en allouant des ressources appropriées, notamment la formation de leurs collaborateurs par rapport aux attentes énoncées dans le présent Code des Fournisseurs.

Évaluation de la conformité des Fournisseurs

Les Fournisseurs sont tenus de surveiller leur conformité au présent Code des Fournisseurs, Rubix se réservant le droit d'évaluer la conformité de ses Fournisseurs au présent Code. Les collaborateurs de Rubix ou tiers mandatés peuvent, demander des droits d'accès raisonnables aux documents relatifs à la conformité des Fournisseurs et de leurs sous-traitants au présent Code, y compris l'accès aux données communiquées par les Fournisseurs sur la plateforme EcoVadis.

Par acceptation de la Commande de Solyro, le Fournisseur s'engage à avoir pris connaissance des règles et conditions précitées et accepte de respecter le présent Code de conduite des Fournisseurs de Rubix Group Holdings Limited et ses filiales.